

Maisons-Alfort, le 15 février 2007



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément du module de filtration membranaire Filmtec NF 200B pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 juillet 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément du module de filtration membranaire Filmtec NF 200B pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 9 janvier et 6 février 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur les résultats des essais de migration réalisés sur le module de nanofiltration Filmtec NF 200B en vue de son agrément pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine par le Ministère chargé de la santé ;

Concernant le contexte de l'instruction :

Considérant :

- les dispositions de l'article R. 1321-50 du Code de la santé publique,
- la circulaire DGS/VS4/94/N°25 du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant l'avis favorable de l'Afssa du 16 février 2006 relatif à la composition chimique du module de nanofiltration Filmtec NF 200B et au protocole d'essais dans le cadre de la demande d'agrément du module utilisé pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concernant la réalisation des essais de migration :

Considérant que les essais ont été réalisés par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé pour le contrôle des matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que deux séries d'essais ont été menées successivement sur deux modules distincts et suivant deux protocoles présentant des différences, notamment sur les temps de rinçage ;

Considérant que la première série d'essais a été réalisée suivant le protocole ayant reçu un avis favorable mais que :

- les résultats des mesures de carbone organique total (COT) sur les eaux de rinçage suivant le déconditionnement et les traitements chimiques n'ont pas été communiqués,
- les résultats des tests de cytotoxicité ont mis en évidence une synthèse d'acide ribonucléique (ARN) inférieure au seuil de 70% (respectivement 11% pour la première eau filtrée et 13% pour l'eau recirculée) ;

Considérant que pour la deuxième série d'essais, réalisée avec un protocole de rinçage différent, seuls les profils de COT et de pH sur les eaux de rinçage et les mesures de cytotoxicité sur la première eau filtrée et l'eau recirculée ont été effectués ;

Considérant qu'il ne peut être conclu que les deux séries d'essais donnent des résultats complémentaires puisque les conditions expérimentales ont été différentes,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un sursis à statuer à la demande d'avis relatif à l'agrément du module de filtration membranaire Filmtec NF 200B pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine, dans l'attente de résultats complets obtenus sur un seul module avec un protocole de rinçage définitif.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND